

ARRETE MUNICIPAL COMMUNE DE JUSSAC

Le Maire de Jussac ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les pouvoirs du Maire en matière de circulation ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code des Communes ;

CONSIDERANT que pour des raisons de menace terroriste, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la route et du public devant l'Eglise Saint-Martin de Jussac ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits devant le parvis de l'église, place de l'Eglise ;
à compter du 30 octobre 2020 à 14h00 et jusqu'à nouvel ordre.



Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : M le Maire de la commune de Jussac, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à :

- M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cantal.

Un exemplaire sera adressé pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental D'Incendie et de secours,
- Monsieur le Préfet- Préfecture du Cantal.

Jussac, le 30 octobre 2020

Le Maire,
Jean-François RODIER

The signature of Jean-François Rodier is written in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Jussac' and '(Cantal)' around a central emblem.